

Tribunal de Commerce Avignon
13 mars 2009
CIC-lyonnaise de banque
ref : AFUB - TC - 090313A

**frais et commissions,
contractualisation (non),
conditions générales,
responsabilité bancaire.**

Titulaire d'un compte professionnel le chef d'entreprise dénonçait que les divers frais facturés avaient eu pour effet de placer le compte courant en situation débitrice, générant de nombreux intérêts.

Il sollicitait le remboursement des frais.

Le tribunal fait droit en une analyse dont la rigueur justifié de la présente publication :

" Attendu que La Lyonnaise de Banque ne produit pas le contrat d'ouverture du compte courant ;

Attendu que tous les documents produits par La Lyonnaise de Banque relatifs aux conditions générales et particulières ne sont pas signés par son client et que La Lyonnaise de Banque n'apporte pas la preuve que celui-ci en avait connaissance ;

Attendu que la fréquence des changements de conseillers chez La Lyonnaise de Banque a certainement perturbé la transmission des informations comme le prétend l'utilisateur.

Attendu que l'importance des frais mis à la charge de l'entreprise a provoqué la présence d'un découvert qui aurait été évité si ces frais n'avaient pas été facturés.

Attendu que La lyonnaise de Banque soutient que son client n'a jamais contesté les frais facturés, alors qu'il affirme le contraire ; que les fréquentes extournes de frais laissent supposer que la version de l'utilisateur est la plus vraisemblable ;

Qu'en conséquence , La Lyonnaise de Banque sera condamnée à payer la somme de 5 267.43 ;"

Le CIC Lyonnaise de Banque est condamné à payer son client 5 267€, cette somme se compensant avec la créance contractuellement due.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,
comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2010 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 13 mai, 2010